Pas-de-Calais
Le Département

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime

COMMUNES DE BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BOURSIES, DOIGNIES, HAVRINCOURT, HERMIES, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MORCHIES, VELU avec extensions sur les communes DE FLESQUIERES, HAPLINCOURT, NOREUIL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT et VAULX-VRAUCOURT

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BOURSIES, DOIGNIES, HAVRINCOURT, HERMIES, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MORCHIES, VELU avec extensions sur les communes DE FLESQUIERES, HAPLINCOURT, NOREUIL, PRONVILLE-EN-ARTOIS, QUEANT et VAULX-VRAUCOURT sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête publique se déroulera du **16 novembre 2026 à 14h00 au 17 décembre 2026 à 16h00** à la **salle des Fêtes de BEUGNY.**

Le dossier d'enquête pourra y être consulté du 16 novembre 2026 au 17 décembre 2026 tous les Lundis de 14h00 à 17h00, tous les Mardis et Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et tous les Jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 **excepté le Mercredi 16 décembre 2026**.

Les agents du département seront présents, durant toute la période d'enquête, tous les Lundis de 14h00 à 17h00, tous les Mardis et Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et tous les Jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 excepté le Mercredi 16 décembre 2026.

Le géomètre, en charge des opérations, sera présent uniquement les jours suivants :

- Lundi 16 novembre 2026 de 14h00 à 17h00
- Tous les Mardis et Mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 excepté le Mercredi 16 décembre 2026
- Jeudi 17 décembre 2026 de 9h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur, Monsieur Didier DARGUESSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la retraite, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE, sera présent afin de renseigner les personnes le souhaitant et de recueillir leurs observations et propositions éventuelles, les jours suivants :

- **Lundi 16 novembre 2026 de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 24 novembre 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 2 décembre 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 8 décembre 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 17 décembre 2026 de 9h00 à 16h00**

Le dossier d'enquête comprend :

- Un jeu de plans au 1/2000 du nouveau parcellaire du projet d'aménagement foncier comportant l'indication des limites des lots, de leur contenance, du nom de leur propriétaire et de leur exploitant
- Deux plans d'ensemble des exploitations : avant et après aménagement foncier
- Deux plans d'ensemble des propriétés : avant et après aménagement foncier
- Un dossier des travaux connexes (plans et programme de travaux décidés par la Commission Intercommunale avec l'indication du maître d'ouvrage, l'assiette des ouvrages qui est attribuée, l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires)
- Un état du registre des propriétaires avec parcelles apports et attributions

- Un état du registre des exploitants avec parcelles apports et attributions
- Le mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier
- Le dossier d'Etude d'Impact, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse
- Deux registres des observations (un pour le parcellaire et un pour les travaux connexes) qui seront à la disposition du public durant l'enquête

Le dossier sera également consultable sur le site : **https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1**

Les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser **avant la fin de l'enquête,** leurs observations, **à la mairie de BEUGNY, à l'attention du commissaire enquêteur** ou les transmettre **par courrier électronique** dans ce même délai à l'adresse électronique suivante :
amenagement.foncier.beugny@pasdecalais.fr
L'adresse électronique sera valide du début de l'enquête jusqu'à la fermeture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur dans chacune des mairies sur le territoire desquelles s'est déroulée l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies, pendant un an.

Lorsque la Commission Intercommunale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairies informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

De plus, la Commission Intercommunale a décidé de fixer, compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés :

- ESCOURGEON – (ORGE d'HIVER) : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 1er septembre 2027.
- JACHERE CLASSIQUE : au plus tard le 15 septembre 2027.
- BLE – AVOINE – POIS- COLZA et ORGE de PRINTEMPS : après l'enlèvement de la récolte, y compris les pailles, et au plus tard le 15 septembre 2027.
- LIN et FEVEROLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er octobre 2027.
- LEGUMES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 1er novembre 2027.
- POMMES DE TERRE - MAÏS FOURRAGE : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2027.
- BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 30 novembre 2027.
- ENDIVES et CHOUX de BRUXELLES : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2027.
- BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS : après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le 31 décembre 2027
- PÂTURES et ABRIS : prise de possession au plus tard le 15 janvier 2028, les clôtures anciennes et les abris, devront être enlevés par l'ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2028. Passé cette date, la clôture ou l'abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
- ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES : il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 15 février 2028. À défaut d'accord, il pourra, avant cette date, et s'il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2028 ne s'applique pas aux arbres dont l'arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l'ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
- LES CULTURES DEROBEES AINSI QUE LES DEPÔTS ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES
- L'ENLEVEMENT OU LE BROYAGE DES PAILLES EST OBLIGATOIRE.
- CHEMINS ET SERVITUDES A SUPPRIMER : Ils le seront après l'enlèvement de toutes les récoltes qui nécessitent l'utilisation de ces chemins et servitudes.
- CHEMINS CREES : En vue d la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure.
- DROIT DE CHASSE : Ce droit s'exercera pour la saison 2027/2028 sur les anciennes parcelles.

- DEPLACEMENT de CLOTURE : Les demandes de subventions relatives à ces travaux, accompagnées du projet d'exécution établi par le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier, aux frais des demandeurs, seront adressées au secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elles devront être produites sous peine de forclusion, dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage en Mairie du plan définitif de l'aménagement foncier.

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que :

a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.

b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

c) Il est rappelé, que depuis le 30 octobre 2020, date de l'Arrêté de M. le Président du Conseil Départemental ordonnant et fixant le périmètre des opérations d'Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).